

ARRÊTÉ

Interdisant le dépôt de véhicules et le garage collectif de caravanes

Le Maire de la commune de Bernay Saint Martin - 17330 -

VU le Code de l'Urbanisme et ses prescriptions relatives aux zone Ua, et A ;

VU le code de l'urbanisme et ses prescription en matière d'autorisation d'urbanisme ;

VU les prescriptions figurant au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernay-Saint-Martin

- applicables à la zone Ua :
 - Article Ua1 «*Sont interdites dans l'ensemble de la zone Ua et ses secteurs les occupations et utilisations du sol suivantes : les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;*
 - Article Ua2 «*Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, le dossier de demande de permis de construire devra indiquer la capacité d'accueil du projet de construction. Ces aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain du projet ou sur tout autre terrain distant de moins de 200 mètres »*
- applicables à la zone A :
 - Article A1 «*Sont interdites dans la zone A les occupations et utilisations du sol suivantes : les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes » ;*

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Tout dépôt de véhicules et tout garage collectif de caravanes sont interdits en zone UA et A sur la commune.

Article 2 : Toute aire de stationnement ne doit pas contrevenir aux règles prescrites dans notre plan local d'urbanisme.

Toute aire de stationnement doit respecter les prescriptions édictées dans l'autorisation d'urbanisme obtenue dans un délai de trois années.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Aulnay-Loulay.

Fait à Bernay St Martin, le 20 mars 2020.

Le Maire,

 Mme le Maire,
Annie POINOT-RIVIÈRE
